
Advance edited versionDistr. générale
8 août 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme**Trente-neuvième session**

10-28 septembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil**Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi****Résumé*

La Commission d'enquête sur le Burundi a constaté la persistance en 2017 et en 2018 des violations graves des droits de l'homme – dont certaines sont constitutives de crimes contre l'humanité – qu'elle avait documentées durant son premier mandat, en particulier des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires, des tortures et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, des violences sexuelles, ainsi que des violations des libertés publiques telles que les libertés d'expression, d'association, de réunion et de circulation (voir A/HRC/36/54 et Corr.1).

Si le Service national de renseignement et la police restent les organes étatiques les plus impliqués dans ces violations, la Commission est préoccupée par le rôle croissant joué par des membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir, les Imbonerakure, dans un contexte d'embrigadement de la population destiné à faire taire toute forme d'opposition. Les auteurs de violations opèrent dans un climat général d'impunité favorisé par l'absence d'indépendance de la justice.

La crise politique au Burundi a eu un impact très négatif sur la situation économique et sociale du pays, et a contribué à son appauvrissement. Malgré cela, le Gouvernement a multiplié les taxes et les contributions, qui vont à l'encontre du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, et n'a pas consacré le maximum de ses ressources internes à la réalisation des droits économiques et sociaux.

* Les annexes au présent document sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Mandat	3
B. Coopération du Burundi avec la Commission	3
C. Méthodologie	3
D. Droit applicable	4
II. Situation des droits de l'homme	4
A. Principales tendances	4
B. Responsabilités	5
C. Violations des droits civils et politiques	8
D. Violations des droits économiques et sociaux	12
E. Dysfonctionnements du système judiciaire.....	13
III. Crimes de droit international	14
A. Éléments constitutifs et typologie des crimes	14
B. Responsabilités individuelles	15
IV. Mesures propres à protéger la population civile et à prévenir la récurrence des conflits	15
V. Conclusions et recommandations	16
Annexes	21
I. Carte du Burundi.....	21
II. Correspondances avec le Gouvernement du Burundi	22

I. Introduction

A. Mandat

1. La Commission d'enquête sur le Burundi a été créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 33/24, adoptée le 30 septembre 2016, afin de mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci commises depuis le mois d'avril 2015 au Burundi, de déterminer si certaines d'entre elles constituent des crimes de droit international, d'identifier les auteurs présumés de ces actes et de formuler des recommandations pour que ces derniers « aient à en répondre ». Le mandat de la Commission a été prorogé tel quel pour une durée d'un an par le Conseil dans sa résolution 36/19, adoptée le 29 septembre 2017.

2. En 2018, la Commission a mis un accent particulier sur les violations et les atteintes commises depuis 2017 afin de faire ressortir l'évolution de la situation par rapport à 2015 et à 2016. La Commission s'est également davantage penchée sur les droits économiques et sociaux et sur le fonctionnement du système judiciaire.

3. Le 1^{er} février 2018, Doudou Diène (Sénégal) a été nommé président de la Commission en remplacement de Fatsah Ouguergouz, démissionnaire. Le 5 mars 2018, Lucy Asuagbor (Cameroun) a été nommée membre de la Commission à la place de Reine Alapini Gansou, élue à la Cour pénale internationale. Françoise Hampson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), membre de la Commission depuis sa création, est restée en poste.

4. La Commission a fait deux présentations orales lors des trente-septième et trente-huitième sessions du Conseil des droits de l'homme. Le présent rapport résume les conclusions finales de ses enquêtes qui seront détaillées dans un document additionnel¹.

B. Coopération du Burundi avec la Commission

5. Dans sa résolution 36/19, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, d'autoriser celle-ci à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat. La Commission a adressé à cet effet six correspondances à la Mission permanente du Burundi à Genève et une lettre au Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale (annexe II). Elle a demandé aux autorités burundaises, y compris durant ses présentations orales devant le Conseil des droits de l'homme, de lui accorder l'accès au Burundi et de partager avec elle des informations sur la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment sur les atteintes à l'encontre d'agents de l'État ou de membres du parti au pouvoir. Ces demandes, comme par le passé, sont restées sans réponse. Les autorités burundaises ont systématiquement rejeté les présentations et les rapports de la Commission, et ont adopté une attitude hostile vis-à-vis d'elle, menaçant à deux reprises de poursuivre ses membres en justice, ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a condamné comme étant contraire à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

C. Méthodologie

6. Durant le présent mandat, la Commission a visité la Belgique, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie. Elle a également effectué une mission en Éthiopie afin de rencontrer des représentants de l'Union africaine. Ces visites, ainsi que de nombreux contacts à distance, notamment avec des personnes résidant au Burundi, ont permis à la Commission de conduire plus de

¹ Ce document (A/HRC/39/CRP.1) sera disponible prochainement sur le site Internet du Conseil des droits de l'homme et de la Commission d'enquête sur le Burundi (www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/CoIBurundi/Pages/CoIBurundi.aspx).

400 entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres sources. Ces entretiens viennent s'ajouter aux 500 et quelques témoignages recueillis durant son premier mandat.

7. Comme pour son précédent rapport (A/HRC/36/54 et Corr.1), la Commission a adopté le même niveau de preuve que la majorité des commissions d'enquête en matière de droits de l'homme, à savoir des « motifs raisonnables de croire ». Elle a donc veillé à réunir des informations fiables et concordantes sur la base desquelles une personne raisonnable et normalement prudente aurait des raisons de croire qu'un incident ou un comportement systématique a eu lieu.

D. Droit applicable

8. Le droit applicable au travail de la Commission est également resté le même, à savoir le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international (voir A/HRC/36/54, par. 9 et 10). Pendant l'année écoulée, aucun développement nouveau n'a permis de conclure à l'existence d'un conflit armé justifiant l'application du droit international humanitaire. Ayant décidé de mettre davantage l'accent sur les droits économiques et sociaux, la Commission a basé ses analyses juridiques sur les instruments pertinents en la matière auxquels le Burundi est partie².

9. Si le Burundi reste partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, il n'est plus partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis le 27 octobre 2017. Le retrait du Burundi du Statut de Rome ne le dégage cependant pas des obligations mises à sa charge lorsqu'il était partie à ce traité³. C'est sur cette base que, le 25 octobre 2017, la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale a autorisé le Procureur de la Cour à ouvrir une enquête sur les crimes commis au Burundi entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017. La Commission a continué à se référer aux définitions des crimes données par le Statut de Rome qui sont reprises dans le Code pénal burundais.

II. Situation des droits de l'homme

A. Principales tendances

10. La Commission a constaté la persistance en 2017 et en 2018 des principales violations des droits de l'homme documentées depuis le début de la crise politique en avril 2015, à savoir des exécutions sommaires, des disparitions, y compris forcées, des arrestations et des détentions arbitraires, des tortures et des mauvais traitements, et des violences sexuelles. Les victimes de ces violations continuent d'être en majorité des opposants au Gouvernement et/ou au parti au pouvoir (le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie – CNDD-FDD) ou des personnes perçues comme tels : membres de partis politiques d'opposition (en particulier des Forces nationales de libération d'Agathon Rwasa et du Mouvement pour la solidarité et la démocratie) ; sympathisants de groupes armés d'opposition ; Burundais tentant de fuir le pays et de ce fait suspectés de rejoindre ces groupes ; ou journalistes et membres d'organisations de la société civile.

11. Les violations ont laissé chez les victimes des séquelles psychologiques et physiques. Celles qui touchent majoritairement des hommes, notamment les disparitions forcées et les exécutions sommaires, ont de multiples conséquences sur les familles des victimes. Outre le choc de la disparition du conjoint, souvent les épouses font également face à des harcèlements, des menaces ou des violences par les présumés auteurs et ne peuvent plus subvenir aux besoins de base de leurs familles.

12. Le phénomène d'embrigadement de la population au sein du CNDD-FDD et de sa ligue des jeunes, les Imbonerakure, s'est intensifié en prévision de la campagne pour la révision de la Constitution et durant celle-ci. Les Burundais, même apolitiques, refusant ou n'ayant pas pu s'inscrire sur les listes électorales, ainsi que ceux qui ne se sont pas acquittés

² Voir A/HRC/39/CRP.1.

³ Statut de Rome, art. 127.

de la contribution pour les élections de 2020, ont particulièrement été ciblés. Ces tendances restreignent encore la liberté d'expression dans un pays dont les principaux médias indépendants et les organisations de défense des droits de l'homme sont bannis. Ceux qui opèrent toujours dans le pays subissent des restrictions, des menaces et des persécutions.

13. Ce climat attentatoire aux droits de l'homme continue à être favorisé par des appels récurrents à la haine et à la violence de la part d'autorités, dont le Chef de l'État, et de membres du CNDD-FDD, ainsi que par une impunité générale aggravée par une absence d'indépendance et des dysfonctionnements du système judiciaire, ainsi qu'un manque de confiance de la population dans ce dernier. Ce climat a en outre eu un impact direct sur la jouissance des droits économiques et sociaux, une portion de plus en plus grande de la population, soumise à une pression financière accrue de la part des autorités et du CNDD-FDD, se retrouvant dans le besoin, principalement en matière de santé, d'alimentation, d'eau, d'hygiène et d'assainissement. De pays en phase de développement, le Burundi est redevenu un pays d'urgence humanitaire. Des Burundais sont parfois privés de leurs droits, comme celui à l'éducation, pour des raisons politiques.

14. Le nombre de réfugiés burundais, qui n'a cessé d'augmenter jusqu'au 31 mars 2018 pour atteindre près de 431 000 personnes, a diminué par la suite. Estimés aujourd'hui à 394 778 personnes⁴, ils représentent 3,7 % de la population burundaise. La Commission a rencontré des personnes ayant récemment obtenu le statut récent de réfugié qui ont fait état de contrôles renforcés aux frontières du Burundi, notamment par des Imbonerakure. Des personnes tentant de fuir ou rentrés au Burundi ont été victimes de violations des droits de l'homme. Certaines ont repris le chemin de l'exil sans être nécessairement enregistrées dans leur pays d'accueil.

B. Responsabilités

1. Responsabilité de l'État burundais

15. En matière de droits de l'homme, les États sont tenus à une triple obligation de respect, de protection et de mise en œuvre des droits, que ces derniers soient civils et politiques ou économiques et sociaux.

a) Obligation de respecter

16. L'obligation de respecter impose aux États, à leurs agents ou à des personnes agissant sous leur contrôle de s'abstenir de violer de manière active les droits des individus.

i) Responsabilité de l'État pour le comportement de ses organes

17. La Commission a établi l'implication de membres, y compris haut placés, du Service national de renseignement (SNR) et de la police dans la commission d'un grand nombre de violations des droits de l'homme en 2017 et en 2018. Des autorités administratives ont également commis ou donné l'ordre de commettre des violations des droits de l'homme, notamment des arrestations, des détentions arbitraires et des mauvais traitements.

18. De nouveaux témoignages, y compris d'anciens membres de l'appareil étatique et sécuritaire, confirment le rôle central, autour du Chef de l'État, d'une structure informelle, souvent désignée comme le « comité de généraux », composée notamment de responsables étatiques comme le Ministre de la sécurité publique, l'Administrateur général du SNR, le Chef de cabinet chargé de la police à la présidence et celui à la tête du cabinet civil, ainsi que du Secrétaire général du CNDD-FDD. Cette structure décide des orientations en matière de politique et de sécurité, notamment les mesures à prendre vis-à-vis des opposants. Elle relaie ses ordres et ses directives à travers une structure hiérarchique et des chaînes de commandement parallèles fondées sur des liens personnels et de confiance dont certains remontent au temps de la rébellion et dont l'articulation varie d'une province, voire d'une localité, à une autre. Leurs rouages impliquent toujours des responsables à plus ou moins

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 30 juin 2018. Voir <https://data2.unhcr.org/en/situations/burundi>.

haut niveau du SNR, de la police, de l'armée, de l'administration et du CNDD-FDD. Les organes de l'État se confondent à cet égard souvent avec ceux du parti au pouvoir.

19. Le Gouvernement, en multipliant les taxes et les contributions, notamment celle pour les élections de 2020 (voir par. 57), contribue à l'appauvrissement de la population et viole l'obligation de l'État de prendre des mesures appropriées pour assurer à toute personne un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille⁵. Les discriminations exercées par des agents étatiques sur la base de l'appartenance ou non au CNDD-FDD ont eu un impact sur certains droits comme celui à l'éducation, ainsi que sur l'embauche dans l'administration publique et dans les sociétés publiques et mixtes.

ii) *Responsabilité de l'État pour le comportement des Imbonerakure*

20. Des informations recueillies notamment auprès d'anciens membres des Imbonerakure et du CNDD-FDD confirment le rôle croissant des Imbonerakure dans un contexte général d'embrigadement de la population et de persécution des opposants politiques ou des personnes perçues comme tels. La campagne référendaire a donné lieu à de nombreuses violations par des Imbonerakure, agissant seuls ou en présence d'éléments des forces de l'ordre, pour vérifier si les personnes en âge de voter s'étaient inscrites sur les listes électorales et si les personnes concernées s'étaient acquittées de leurs contributions pour les élections de 2020. Ces contrôles ont souvent été le prétexte à des extorsions et du vol. Des opérations de recrutement forcé au sein des Imbonerakure se seraient également intensifiées.

21. Cet accroissement d'activités et la liberté plus grande qui est laissée aux Imbonerakure démontrent leur connivence avec les structures formelles et informelles de répression de l'État (voir par. 18). Les Imbonerakure font partie des « comités mixtes de sécurité humaine » avec des représentants de l'administration et de la police, preuve d'une reconnaissance de leur rôle dans l'appareil sécuritaire. Des Imbonerakure ont été utilisés, avec l'assentiment de l'administration locale, comme supplétifs ou en remplacement des forces de l'ordre à l'intérieur du pays où ces dernières sont moins présentes. Des témoignages ont même souligné l'ascendant que certains Imbonerakure avaient sur la police lors d'opérations menées contre des opposants.

22. La Commission est donc en mesure d'établir la responsabilité de l'État burundais pour les actes illicites commis par des Imbonerakure dans quatre cas de figure : lorsque leur comportement est reconnu et adopté par des agents étatiques⁶, lorsqu'ils agissent sur instruction ou directive de ces derniers⁷, ou sous leur « totale dépendance » ou leur « contrôle effectif ».

23. Des Imbonerakure ont continué à procéder de leur propre initiative à des arrestations, souvent avec violence, et à remettre les individus appréhendés à la police ou au SNR qui les détient, attestant d'une adoption de leur comportement par les forces de l'ordre. Cette reconnaissance ressort également de l'absence de mesures prises pour faire cesser leur comportement.

24. Des Imbonerakure ont continué d'agir sur ordre de membres, y compris haut placés, du SNR, de la police et de la présidence. Certains sont intervenus conjointement avec des agents de police ou du SNR, parfois avec des uniformes ou des armes des corps de défense et de sécurité, dans des opérations de maintien de l'ordre ou visant des opposants. Des Imbonerakure ont même agi dans l'enceinte de prisons, comme celle de Mpimba à Bujumbura, ou dans des cachots de la police.

25. Le rôle croissant et la liberté d'action des Imbonerakure dépendent entièrement du bon vouloir des structures étatiques du pouvoir et de l'impunité que ces dernières leur laissent. Pour démontrer la « totale dépendance » d'une organisation vis-à-vis de l'État, la jurisprudence internationale requiert toutefois l'existence d'un degré particulièrement élevé

⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

⁶ Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 11.

⁷ Ibid., article 8.

de contrôle, caractérisé notamment par la fourniture de ressources militaires et financières importantes et d'un alignement systématique sur la politique de l'État⁸. Sous cet angle, des témoignages confirment l'existence d'un groupe de démobilisés, rejoint par la suite par des Imbonerakure, qui a été créé, entraîné militairement, armé et rémunéré à partir de 2006 par l'ancien Administrateur général du SNR. Après l'assassinat de ce dernier en 2015, ce groupe a été complété par de nouveaux membres qui ont été sélectionnés et utilisés par des responsables du SNR, de la police et de l'armée pour mener des opérations, notamment des exécutions sommaires et des disparitions ciblées. Sur la base de ces informations, la Commission estime que ce groupe agit sous la dépendance totale de l'État burundais.

26. La Commission reste convaincue que les Imbonerakure agissent souvent sous le « contrôle effectif » de l'État burundais. La jurisprudence internationale exige que ce contrôle soit démontré au cas par cas, à travers la planification et l'organisation des opérations, l'émission d'ordres et la fourniture de matériel par l'État⁹. Plusieurs témoignages attestent de ce niveau de contrôle pendant des opérations menées par des Imbonerakure.

27. Néanmoins, les magistrats internationaux ne se sont prononcés à ce jour que sur des cas d'entités agissant à l'extérieur du territoire de l'État incriminé. Dans ces cas, l'État doit avoir exercé un contrôle direct pour pouvoir être tenu responsable. Or, les Imbonerakure commettent des actes illicites sur le territoire burundais. L'État dispose dans ce contexte de davantage de moyens, en particulier législatifs, judiciaires et financiers, pour mettre un terme à leurs activités ou au contraire, par son action ou son inaction volontaire, les promouvoir. Il est ainsi en mesure d'exercer un contrôle effectif général sur les Imbonerakure. Le fait que les Imbonerakure ont été impliqués dans un grand nombre d'activités, y compris certaines du ressort du Gouvernement, qu'ils ont agi à plusieurs occasions de manière autonome mais avec une liberté d'action définie par les autorités, et qu'ils continuent de bénéficier d'une impunité quasi totale, permet à la Commission de considérer la responsabilité de l'État burundais pour les actes illicites commis par les Imbonerakure sous l'angle d'un contrôle effectif général. L'État burundais pourrait à cet égard être tenu responsable en droit international pour l'ensemble des violations des droits de l'homme imputables aux Imbonerakure.

b) Obligation de protéger

28. L'État doit protéger les droits de l'homme des personnes sous sa juridiction, en particulier quand il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance de violations ou d'atteintes commises par des tiers. En laissant ses agents et/ou les Imbonerakure responsables de tels actes impunis, notamment en ne diligentant pas des enquêtes ou en ne lançant pas des poursuites contre eux, l'État burundais ne satisfait pas à son obligation de protéger. En ne luttant pas contre l'impunité de manière active et en ne réformant pas en profondeur son système judiciaire (voir par. 62 à 65), l'État burundais favorise la répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ceux-ci.

c) Obligation de mettre en œuvre

29. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose à ses États parties d'agir au maximum de leurs ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits qu'il garantit. Le fait que l'aide internationale au Burundi ait diminué depuis 2015 en raison des violations des droits civils et politiques ne dispense pas l'État burundais de consacrer le maximum de ses ressources à la réalisation des droits économiques et sociaux. Or, la Commission a constaté que les ressources internes du Burundi sont davantage orientées vers les dépenses de défense et de sécurité, et qu'il existe de nombreuses exonérations. La Commission a également reçu des informations sur des détournements et des accaparements de biens publics par des hauts

⁸ *Application de la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, Cour internationale de Justice, Recueil 2007.

⁹ *Ibid.*; voir également *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, Cour internationale de Justice, Recueil 1986.

responsables au pouvoir (voir par. 60) dans un pays connaissant une crise humanitaire et dont une grande partie de la population ne jouit pas du droit à l'alimentation.

2. Responsabilité des groupes armés et des partis politiques d'opposition

30. L'existence de groupes armés à la frontière du Burundi continue de constituer une menace pour la population civile du pays. Aucun de ces groupes n'a, à la connaissance de la Commission, revendiqué une attaque sur le sol burundais en 2017, ni en 2018. La Commission n'a pas pu, faute notamment d'un accès aux victimes et d'un refus répété du Gouvernement de lui fournir des éléments, corroborer les informations qu'elle a recueillies sur l'implication de groupes armés dans des atteintes aux droits de l'homme depuis 2015 au Burundi. Elle n'a en particulier pas été en mesure d'identifier le groupe responsable du massacre d'au moins 24 personnes le 11 mai 2018 dans la commune de Buganda, dans la province de Cibitoke. L'enquête diligentée par les autorités burundaises n'a à ce jour pas rendu ses conclusions.

31. La Commission a par ailleurs relevé des appels à la lutte armée formulés les 3 et 5 avril 2018 sur Twitter et Facebook par Jérémie Minani, membre des instances dirigeantes de la plateforme des partis politiques d'opposition en exil, le Conseil national pour la restauration de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, de la Constitution et de l'état de droit (CNARED). Le 8 juin 2018, le Forum citoyen burundais a publié une déclaration, signée par le président du Conseil et des représentants d'organisations de la société civile en exil, appelant le peuple burundais à « une révolution ». Si cette déclaration ne peut être qualifiée d'incitation claire à la lutte armée, l'usage d'une terminologie révolutionnaire laisse néanmoins planer un doute sur un recours éventuel à la violence.

C. Violations des droits civils et politiques

1. Droit à la vie

a) Exécutions sommaires

32. Des exécutions sommaires à grande échelle n'ont pas été constatées comme en 2015, mais plusieurs témoignages attestent d'une persistance de ce type de violation, principalement à l'encontre de membres de l'opposition ou suspectés de l'être pour avoir refusé notamment de rejoindre le CNDD-FDD, de s'inscrire sur les listes électorales en vue du référendum ou de payer des contributions.

33. Les principaux auteurs présumés d'exécutions sommaires depuis 2017 ont été des membres du SNR, de la police et des Imbonerakure. Ces derniers ont agi seuls, sous la supervision des forces de sécurité ou conjointement avec celles-ci.

34. La pratique consistant à faire disparaître les corps, notamment en les lestant de pierres et en les jetant dans des cours d'eau, et à les transporter d'une province ou d'une commune à l'autre afin d'en compliquer l'identification a perduré ainsi que le fait d'enterrer les corps retrouvés sans qu'aucune enquête ne soit menée.

b) Disparitions forcées

35. L'arbitraire des arrestations et des détentions, notamment dans des lieux secrets, la dissimulation de corps et l'impunité régnant dans le pays continuent de créer un climat d'opacité favorisant les cas de disparition. Les restrictions faites aux journalistes indépendants et aux organisations de la société civile, ainsi que la réticence des victimes à porter plainte par peur de représailles, renforcent cette opacité. Des témoignages font état de disparitions à la suite de descentes nocturnes d'Imbonerakure aux domiciles des victimes. Des agents du SNR et de la police restent également des auteurs de disparitions.

36. En l'état de ses enquêtes, la Commission a des motifs raisonnables de croire que Léopold Habarugira, cadre du parti d'opposition Union pour la paix et le développement-Zigamibanga, appréhendé le 12 septembre 2017 par des individus dont au moins un en tenue

policière, a été victime de disparition forcée¹⁰, tout comme les membres du Mouvement pour la solidarité et la démocratie, Bonaventure Havyarimana, Égide Habonimana, Lionel Hafashimana, Bénius Mbanenimanga et Emmanuel Nyabenda, arrêtés le 2 mars 2018 à Bujumbura par des agents du SNR. Les jumeaux Bukuru et Butoyi Shabani arrêtés en novembre 2016, ainsi qu'Évariste Nyandwi, alias Matwi, appréhendé en décembre 2016, ont été détenus dans une maison de Bujumbura utilisée par le SNR comme lieu de détention secret. Ils auraient été exécutés par la suite par des membres du SNR. La Commission a également recueilli des informations sur d'autres cas pour lesquels elle a des motifs de craindre qu'il s'agit de disparitions forcées¹¹.

2. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

37. Les arrestations et les détentions arbitraires se sont poursuivies, visant principalement des personnes affiliées à des partis politiques ou des groupes armés d'opposition ou perçues comme telles, ainsi que des personnes ne s'inscrivant pas sur les listes électorales ou appelant à voter contre la révision constitutionnelle. D'anciens membres des Forces armées du Burundi (« ex-FAB ») et des individus cherchant à fuir le pays ont également été ciblés, ainsi que des personnes – même apolitiques – ayant refusé de rejoindre le CNDD-FDD et les Imbonerakure.

38. Les arrestations, qui peuvent être collectives à la suite d'incidents sécuritaires ou quand elles visent des opposants, continuent d'être le fait d'agents de la police, du SNR et d'autorités administratives. Des Imbonerakure agissent en présence de policiers et/ou d'autorités locales, ou de leur propre initiative, avant de remettre les personnes appréhendées à la police. Le caractère arbitraire des arrestations ressort du fait que les Imbonerakure ne sont pas légalement habilités à procéder à ces arrestations¹², que les victimes ne sont pas informées des motifs de leur arrestation et qu'elles sont appréhendées sans mandat et, dans plusieurs cas, subissent des violences.

39. L'arbitraire des détentions se caractérise par l'absence de base légale ou par l'utilisation abusive de qualifications vagues comme « atteinte à la sûreté intérieure de l'État », par le maintien prolongé en détention sans recours possible et sans que les proches du détenu ne soient informés, ainsi que par l'absence d'accès à un conseil juridique. Des proches de personnes recherchées par les autorités ont été détenus ou menacés d'arrestation. Certaines personnes ont été détenues dans des cachots de la police avant d'être conduites au SNR ou à la Brigade spéciale de recherche. Des témoignages de détention dans des lieux non habilités ont également été recueillis, ainsi que des informations sur l'utilisation de cachots de la police pour détenir des Imbonerakure à des fins de discipline interne.

40. Le même arbitraire continue d'être constaté en matière de libération. Des personnes ont été libérées sans motif apparent, parce qu'elles connaissaient quelqu'un au sein de l'appareil d'État ou après avoir versé des sommes d'argent parfois importantes. Des personnes ont été arrêtées à nouveau, ou ont été menacées de mort ou recherchées par des agents étatiques ou des Imbonerakure après avoir été libérées par acquittement ou grâce présidentielle. Certaines personnes condamnées pour des motifs politiques ont en outre été maintenues en détention après leur acquittement ou après avoir purgé leur peine.

3. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

41. Les cas de torture et de mauvais traitements ont persisté. Outre ceux commis par des agents du SNR et de la police, la majorité de ces cas a été le fait d'Imbonerakure agissant seuls, parfois avec le concours de policiers, ou au vu de ces derniers.

42. Ces cas ont eu lieu en majorité à l'encontre de jeunes hommes, sympathisants ou membres de partis politiques d'opposition, ou perçus comme tels, ayant refusé de rejoindre les rangs du CNDD-FDD et des Imbonerakure, ou accusés de rallier des groupes armés alors

¹⁰ Voir la définition des disparitions forcées donnée à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

¹¹ Dans ces cas, certains mais pas tous les éléments de la définition des disparitions forcées sont réunis. Pour plus de détails, voir A/HRC/36/54, par. 38 ; voir aussi A/HRC/36/CRP.1 et A/HRC/39/CRP.1.

¹² Hors cas de « flagrance ».

qu'ils tentaient de fuir le pays. Des personnes ayant refusé de s'inscrire sur les listes électorales, ou étant soupçonnées d'avoir appelé à voter contre la révision constitutionnelle, ont été visées lors de la campagne référendaire. Des femmes ont également été victimes de mauvais traitements par des Imbonerakure qui recherchaient un membre de leur famille.

43. Tous ces actes de torture et de mauvais traitements ont principalement eu lieu en détention, dans des cachots de la police ou du SNR, à la prison centrale de Mpimba à Bujumbura ou dans des lieux de détention non officiels, comme des maisons privées. Des cas se sont également déroulés dans des lieux publics, comme des rues ou des champs. Des victimes ont été battues sur différentes parties de leur corps, à coups de pied ou de pierres, avec des bâtons, des tiges ou des barres métalliques, des crosses de fusils, ou des objets tranchants comme des machettes ou des couteaux. Des victimes ont aussi été brûlées avec des tiges métalliques chauffées. Certaines étaient ligotées ou menottées. Plusieurs actes de torture ont été accompagnés de menaces, y compris de mort, d'intimidations et d'insultes, parfois à caractère ethnique.

44. Plusieurs victimes ont témoigné de conditions de détention dans les prisons et les cachots constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment la surpopulation dans les cellules, l'insalubrité, et le manque de nourriture et d'accès à l'eau et aux soins médicaux.

4. Violences sexuelles

45. La Commission a documenté de nombreux cas de violence sexuelle. La majorité des victimes sont des femmes, ciblées en raison de leur appartenance – réelle ou supposée – ou celle de leurs conjoints à l'opposition, ainsi que pour avoir refusé de rejoindre les rangs du CNDD-FDD ou des Imbonerakure, parfois par volonté de rester apolitique. Les auteurs étaient en majorité des Imbonerakure ou d'autres hommes laissant entendre qu'ils agissaient au nom du CNDD-FDD. Les femmes ont pour la plupart subi des viols par un ou plusieurs hommes pendant des attaques, souvent nocturnes, visant leurs foyers. Les viols ont souvent été accompagnés d'autres violences physiques à l'encontre des victimes et parfois de leur entourage, ainsi que dans certains cas par des menaces de mort ou des propos à caractère ethnique. Ces actes, notamment lorsqu'ils sont commis dans un but spécifique tel que l'intimidation ou la punition en raison d'une appartenance politique supposée, constituent des actes de torture.

46. Des violences sexuelles, notamment des cas de nudité forcée et de violence exercée sur les parties génitales, ont également été commises à l'encontre d'hommes dans le cadre de la détention. Ces violences, constitutives d'actes de torture, ont eu lieu notamment dans des cachots du SNR. Les violences sexuelles ont été perpétrées par des agents de la police ou du SNR, généralement à l'encontre de personnes soupçonnées d'être membres de groupes armés ou de soutenir ces derniers.

47. Souvent, les victimes n'ont pas eu accès aux soins de santé appropriés, ce qui aggrave les conséquences des violences sexuelles. La crainte d'être stigmatisées et le manque d'accès à la justice et de confiance que des mesures effectives seront prises à l'encontre d'agents étatiques ou d'auteurs liés au CNDD-FDD dissuadent la majorité des victimes de porter plainte. Plusieurs femmes disent avoir informé les autorités locales des violences sexuelles qu'elles avaient subies sans qu'aucune poursuite n'ait été lancée. Les violences sexuelles sont favorisées par la persistance de multiples formes de discrimination à l'égard des femmes au Burundi.

5. Libertés publiques

a) Liberté d'expression

48. La plupart des violations et des restrictions documentées, notamment dans le contexte de la campagne référendaire, constituent des entraves à la liberté d'expression. S'agissant des médias, le Conseil national de la communication, dont la sujétion au pouvoir exécutif et les attributions ont été renforcées par une loi organique adoptée en mars 2018, a intensifié son contrôle sur les organes d'information et les journalistes. En septembre 2017, le Conseil national de la communication a révoqué la licence d'une dizaine de médias dont Radio

publique africaine, Radio Bonesha FM et la radio-télévision Renaissance, fermées depuis mai 2015. Il a pris en outre plusieurs mesures de suspension, notamment en octobre 2017 à l'encontre de la Radio de la Chambre de commerce et d'industrie, contre les émissions de la BBC¹³ et de la Voix de l'Amérique en mai 2018, ainsi qu'à l'encontre de certaines rubriques des journaux en ligne Iwacu et Le Renouveau. Un grand nombre de journalistes indépendants demeurent en exil. D'autres les ont rejoints en 2018, et ceux qui opèrent encore au Burundi continuent à subir des pressions, des intimidations et des restrictions de la part des autorités locales, du SNR et des Imbonerakure.

49. La Commission reste préoccupée par les incitations fréquentes à l'hostilité ou à la violence contraires à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à commencer par certains discours du Chef de l'État – en particulier ceux prononcés le 18 novembre et le 12 décembre 2017 et le 2 mai 2018 – menaçant les opposants au sein et hors du CNDD-FDD. Ces discours ont été relayés à travers le pays par des autorités locales et des membres du parti au pouvoir. Melchiade Nzopfabushe, un ancien Chef de cabinet à la Présidence de la République, a été condamné en première instance pour des propos haineux prononcés en avril 2018, mais a vu sa peine considérablement réduite en appel et a été libéré. Des propos similaires ont circulé sans qu'aucune sanction ne soit prise contre leurs auteurs. Ils viennent s'ajouter, comme les années passées, aux chants guerriers et haineux scandés par des Imbonerakure en guise de démonstration de force.

b) Libertés d'association et de réunion

50. La situation des organisations qui avaient été suspendues et/ou radiées, et dont les comptes avaient été gelés n'a pas changé. Les mandats d'arrêt internationaux lancés par les autorités burundaises contre leurs dirigeants n'ont pas non plus été levés. Les deux lois adoptées en janvier 2017 sur les associations nationales sans but lucratif et les organisations non gouvernementales étrangères contribuent à limiter la liberté d'association en renforçant considérablement le contrôle des autorités sur les activités et les ressources de ces entités. La Commission a continué à documenter des arrestations arbitraires, des poursuites et de lourdes condamnations contre des membres d'organisations de la société civile opérant encore au Burundi, comme l'illustre la condamnation en avril 2018 de Germain Rukuki à 32 ans de prison à l'issue d'un procès inéquitable.

51. Si la liberté d'association est entravée au Burundi, son corolaire, la liberté de ne pas s'associer, l'est tout autant. De nombreux témoignages font état d'affiliation forcée ou de tentative d'enrôlement de force de membres de partis d'opposition ou de personnes sans affiliation politique au sein du CNDD-FDD et des Imbonerakure par des responsables locaux du parti et/ou des Imbonerakure. Cette situation a donné lieu à des menaces, des harcèlements, des actes de violence et parfois des assassinats et des arrestations arbitraires.

52. Les membres des partis d'opposition ont par ailleurs subi des pressions et des restrictions les empêchant de tenir des réunions publiques, notamment dans le cadre de la campagne référendaire. Plusieurs personnes ont été forcées de participer à des réunions locales du CNDD-FDD.

c) Liberté de circulation

53. La Commission a constaté la persistance de trois types d'entrave à la liberté de circulation : l'utilisation des « cahiers de ménage » pour contrôler les mouvements de la population ; des contrôles aux abords des frontières ; et des cas de menace et de harcèlement à l'encontre de personnes dont les proches ont quitté le Burundi. La vérification des « cahiers de ménage », effectuée surtout par la police, donne souvent lieu à des cas d'extorsion. Les contrôles non loin des frontières ont été renforcés et sont souvent effectués par des Imbonerakure, parfois en collaboration avec la police. Des cas d'arrestation arbitraire, de mauvais traitements, d'extorsion et de menace y ont été relevés.

54. En 2017 et en 2018, des barrages à travers le pays et des contrôles à l'entrée des marchés ont entravé la liberté de circulation. Des Imbonerakure, parfois en collaboration avec l'administration locale, ont refusé le passage à des personnes ne pouvant pas montrer leurs

¹³ La BBC a par la suite présenté ses excuses au Gouvernement burundais.

récapitulés d'enrôlement pour le référendum ou des preuves de paiement des cotisations pour les élections de 2020 ou d'autres contributions.

D. Violations des droits économiques et sociaux

55. Les crises politiques au Burundi ont depuis longtemps eu des conséquences directes sur la jouissance des droits économiques et sociaux. L'Accord d'Arusha identifie l'insatisfaction des besoins de base des citoyens comme une des sources de violence au Burundi¹⁴. La crise ouverte en 2015 ne fait pas exception. De pays en développement, le Burundi est redevenu en 2016 un pays d'urgence humanitaire¹⁵. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque africaine de développement ont tous enregistré une croissance économique négative ou nulle au Burundi à partir de 2015. Ce renversement intervient dans un pays où la croissance est structurellement « faible et volatile »¹⁶ du fait d'un manque de diversification de l'économie reposant essentiellement sur un secteur agricole dominé par des activités de subsistance et soumis aux aléas des exportations et du climat.

56. Le FMI a souligné qu'en 2018 les perspectives de croissance du pays resteraient faibles du fait de conflits internes, de difficultés politiques et de problèmes de gouvernance et de sécurité, ainsi que de niveaux élevés de dette publique¹⁷. Cette dernière est repartie à la hausse depuis 2015 et s'explique par le « poids considérable des dépenses générales »¹⁸ de l'État, ainsi que par la suspension de l'aide budgétaire directe des partenaires internationaux du Burundi et la baisse significative de leurs dons, toutes deux maintenues en raison des violations répétées des droits de l'homme dans le pays.

57. Face à cette situation, le Gouvernement a eu recours à l'endettement intérieur qui a « explosé »¹⁹ depuis 2015, fragilisant davantage l'économie. Il a également instauré de nouveaux impôts et des taxes, et augmenté ceux existants. Ainsi, les taxes sur le sucre et les carburants et les lubrifiants ont augmenté de 33 % et de 95 % respectivement entre 2015 et 2018. À cela s'est ajoutée la contribution « pour les élections de 2020 », créée en décembre 2017²⁰ en dehors de la loi et venue dupliquer une provision apparue dans le budget de l'État de 2017. Cette contribution, touchant les fonctionnaires, les ménages et les élèves et étudiants en âge de voter, a été dans plusieurs cas perçue de manière forcée par des Imbonerakure notamment, donnant lieu à des mauvais traitements, des arrestations et des détentions arbitraires, des menaces, des intimidations ou des persécutions en cas de refus ou d'incapacité à payer.

58. Ces prélèvements, auxquels il faut ajouter des contributions diverses créées de manière ad hoc au niveau local, appauvrissent une population dont le produit intérieur brut réel par habitant a connu une croissance négative à partir de 2015²¹ et qui, avant la crise, ne comptait que 20,9 % de ménages « non pauvres »²². Les foyers, dont les chefs de famille sont des veuves, des femmes célibataires ou divorcées, sont particulièrement touchés par la pauvreté²³. L'accès de la population aux biens, en particulier les biens importés de première nécessité, est rendu difficile par la hausse des taux de change et l'inflation depuis 2015. En l'espace de deux ans, la population « dans le besoin » principalement en matière de santé,

¹⁴ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, protocole III, art. 2.

¹⁵ Équipe de pays pour l'action humanitaire des Nations Unies.

¹⁶ PNUD, « Risques et vulnérabilités du développement humain de la République du Burundi », Bujumbura, décembre 2016.

¹⁷ FMI, *Perspectives économiques régionales, Afrique subsaharienne : Ajustement budgétaire et diversification économique*, Washington, D. C., octobre 2017.

¹⁸ PNUD, « Risques et vulnérabilités » (voir note 16).

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ordonnance n° 530/540/1772.

²¹ FMI, *Perspectives économiques régionales* (voir note 17).

²² Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté, CSLP II : 2012-2015, Bilan de mise en œuvre, PNUD, décembre 2016.

²³ Banque mondiale, *Évaluation de la pauvreté au Burundi*, novembre 2016.

d'alimentation, d'eau, d'hygiène et d'assainissement est passée d'un million à 3,6 millions de personnes, soit plus de 34 % de la population²⁴.

59. Dans ce contexte, le Gouvernement n'a pas réorienté ses ressources internes en priorité vers des dépenses sociales dont la demande ne cesse d'augmenter dans un pays dont la population de 10,5 millions de personnes devrait doubler d'ici à 2030²⁵. Au contraire, un examen des budgets annuels de l'État montre une augmentation des ressources internes consacrées aux dépenses de défense et de sécurité plus importante que celles bénéficiant aux services de base, éducation exceptée. Cette situation a un impact disproportionné sur les femmes en raison de leurs besoins spécifiques de services, notamment de santé, et parce que l'absence de services sociaux accroît la charge de travail non rémunéré des femmes au sein des familles²⁶.

60. À titre d'exemple, les budgets alloués au SNR, à la Brigade spéciale de protection des institutions et à l'Appui à la protection des institutions, dont des membres ont été identifiés par la Commission parmi les auteurs principaux de violations des droits de l'homme, ont augmenté respectivement de 12 %, 13,3 % et 47,6 % entre 2015 et 2018, tandis que les ressources internes accordées au Ministère de l'agriculture et de l'élevage diminuaient de 27,4 %²⁷. En outre, la corruption et le détournement de deniers publics à haut niveau grève davantage les ressources que l'État devrait consacrer aux droits de la population, en particulier en matière d'alimentation et de santé. Des centaines de personnes atteintes du sida sont sans traitement du fait notamment du manque criant de certains produits dans plusieurs hôpitaux du pays.

61. L'embrigadement de la population a eu un impact direct sur les droits économiques et sociaux des individus, y compris dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels. Des professeurs et des étudiants ont subi des pressions ou ont été exclus de l'école car ils refusaient de rejoindre le CNDD-FDD, de payer la contribution aux élections de 2020, ou d'assister à des réunions de sensibilisation à la révision constitutionnelle. D'autres ont dû quitter le pays. Les recrutements dans l'administration et dans les sociétés mixtes ont été dictés par l'appartenance au CNDD-FDD. Les syndicats non affiliés au parti majoritaire opèrent difficilement et sous la menace.

E. Dysfonctionnements du système judiciaire

62. Une étude approfondie du système judiciaire²⁸ a confirmé l'absence de longue date d'indépendance de la justice au Burundi, caractérisée notamment par un contrôle institutionnel du pouvoir exécutif sur les juges et les juridictions du fait d'une sujétion du Conseil supérieur de la magistrature ; d'une mainmise du Gouvernement sur la gestion du budget de la majorité des juridictions ; de l'arbitraire des procédures de recrutement et de la gestion des carrières des magistrats ; de l'absence du principe d'inamovibilité des juges et d'une rémunération insuffisante de ces derniers, favorisant par ailleurs la corruption. La justice burundaise est en outre dotée de moyens insuffisants pour bien fonctionner, malgré la construction et la réhabilitation récentes de tribunaux.

63. Sur le plan opérationnel, la Commission a constaté des dysfonctionnements à tous les niveaux de la chaîne pénale. Les interférences et les injonctions du pouvoir exécutif sont courantes dans les affaires à caractère politique afin de protéger, de relaxer ou de faire libérer des membres du CNDD-FDD et des Imbonerakure, ou au contraire pour faire emprisonner et condamner des opposants au pouvoir. L'utilisation de l'« atteinte à la sûreté intérieure de l'État », une infraction englobante et vague, afin de poursuivre des opposants, se prête à des abus. Les interférences du pouvoir peuvent être accompagnées de menaces, y compris contre

²⁴ Équipe de pays pour l'action humanitaire, *Aperçu des besoins humanitaires au Burundi 2018*, novembre 2017.

²⁵ Selon la Banque mondiale, le taux de croissance démographique annuel est aujourd'hui de 3,1 %.

²⁶ Selon la Banque mondiale, 90 % du travail non rémunéré au Burundi est exercé par les femmes ; voir Banque mondiale, *Évaluation de la pauvreté au Burundi* (voir note 23).

²⁷ Calculs de la Commission.

²⁸ Voir A/HRC/39/CRP.1.

l'intégrité physique des magistrats, ainsi que de représailles si ces derniers ne se conforment pas aux instructions.

64. Les droits de la défense sont régulièrement violés dans les affaires concernant des opposants politiques, que ce soit dans la phase préjuridictionnelle ou juridictionnelle, en limitant l'accès des prévenus à un avocat ou en entravant le travail de celui-ci. L'utilisation abusive de la procédure de « flagrance », particulièrement en cas d'« atteinte à la sûreté intérieure de l'État », et l'absence de système institutionnalisé d'aide légale ne garantissent pas non plus les droits de la défense. La Commission a également recueilli plusieurs témoignages d'intimidation à l'encontre d'avocats.

65. Les règles de procédure pénale sont rarement respectées : des arrestations sans mandat d'opposants politiques ont régulièrement lieu, la détention préventive se prolonge illégalement et les juges condamnent des prévenus sur la base d'aveux obtenus sous la torture en ignorant les plaintes des avocats à ce sujet. Les décisions de justice ordonnant la libération de prévenus ne sont, en outre, pas toujours respectées. L'inertie du ministère public dans la majorité des cas de violation des droits de l'homme et la réticence des victimes à demander réparation par manque de confiance dans le système judiciaire ou en raison de menaces et d'intimidations entravent l'application du droit à un recours utile²⁹ et favorisent l'impunité.

III. Crimes de droit international

A. Éléments constitutifs et typologie des crimes

66. Au vu du contexte qui a prévalu en 2017 et en 2018, caractérisé par la persistance des violations des droits de l'homme, la Commission a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité continuent d'être perpétrés au Burundi. La définition de ces crimes donnée à l'article 7 (par. 1) du Statut de Rome, soit « [des] actes [...] commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [...] », continue à s'appliquer.

67. La nature de l'attaque se caractérise par la commission de multiples actes à l'encontre d'une population en majorité civile en application de la politique d'un État ou d'une organisation³⁰. Au Burundi, la majorité des victimes demeure des civils, ciblés principalement par la police, le SNR ou les Imbonerakure, parce qu'ils sont opposants, ou perçus comme tels, au Gouvernement et au CNDD-FDD. Il est difficile à cet égard de distinguer la politique de l'État de celle du parti majoritaire, les deux poursuivant le même objectif de maintien du CNDD-FDD et de ses dirigeants au pouvoir. L'objectif de cette politique est régulièrement rappelé à la population, comme le démontrent les récents discours du Président Nkurunziza et les propos de représentants à tous les échelons du CNDD-FDD dans le contexte notamment de la campagne référendaire (voir par. 49).

68. Le nombre de violations constatées dans plusieurs provinces du pays depuis 2017 et la pluralité des victimes et des auteurs démontrent en outre la persistance d'une attaque généralisée contre la population civile. Le caractère systématique de cette attaque est également démontrable, étant donné l'existence d'un « scénario des crimes » consistant en une « répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires »³¹.

69. L'attaque continue également d'être menée en connaissance de cause, les auteurs identifiés par la Commission ayant nécessairement une compréhension du contexte dans lequel s'inscrivent leurs actes du fait de leurs fonctions dans l'appareil politique et sécuritaire du pays, ainsi que de leur endoctrinement au sein du CNDD-FDD.

²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.

³⁰ Statut de Rome, art. 7, par. 2 a).

³¹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Cour pénale internationale, décision du 30 septembre 2008.

70. Dans ce contexte, la Commission a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité qu'elle a déjà énumérés (voir A/HRC/36/54 et Corr.1, par. 69 à 74) continuent à être commis au Burundi, à savoir des meurtres, des emprisonnements ou autres formes graves de privation de liberté physique, des tortures, des viols et autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, et des persécutions à caractère politique. La Commission reste prudente pour qualifier les disparitions qu'elle a documentées de « forcées » au regard du droit pénal international, du fait de la difficulté à démontrer, en l'état de ses enquêtes, tous les éléments requis par le Statut de Rome³².

B. Responsabilités individuelles

71. La Commission a complété la liste des auteurs présumés de crimes contre l'humanité qu'elle avait établie lors de son précédent mandat en prenant soin de distinguer les responsabilités directes des responsabilités des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques. Cette liste, dans un souci de protection des sources et de respect de la présomption d'innocence, reste confidentielle. Elle sera remise à la fin de son mandat au Haut-Commissaire aux droits de l'homme. En attendant, la Commission se réserve la possibilité de la partager.

IV. Mesures propres à protéger la population civile et à prévenir la récurrence des conflits

72. Au regard de ce qui précède, il est urgent de faire cesser les violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité dont la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'ils continuent d'être commis au Burundi. Cet impératif relève de la responsabilité de protéger qui incombe d'abord à l'État burundais. Ce dernier doit prendre les mesures nécessaires pour respecter les droits de l'homme et pour poursuivre les auteurs de violations et d'atteintes à ceux-ci. Il doit également coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme établis par le Conseil des droits de l'homme. La mise en œuvre des recommandations prises dans le cadre du troisième examen périodique universel du Burundi en janvier 2018 doit être prioritaire, ainsi que la coopération avec les procédures spéciales et les organes de traités qui examinent la situation au Burundi ou demandent à visiter le pays.

73. Il est à cet égard inquiétant de constater, avec la suspension depuis octobre 2016 de l'accord de siège du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi, le déploiement limité d'observateurs de l'Union africaine qui peuvent difficilement opérer dans le pays faute d'accord avec le Gouvernement, et récemment l'absence de coopération de ce dernier dans la mise en œuvre de la résolution 36/2 du Conseil des droits de l'homme, qu'aucun mécanisme international et indépendant n'est aujourd'hui en mesure d'enquêter sur les violations des droits de l'homme depuis le territoire burundais. Il est en outre important que le Burundi revienne sur sa décision de quitter le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et revoie la composition et le fonctionnement de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme afin que celle-ci respecte les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris).

74. Si faire cesser les violations des droits de l'homme reste un impératif à court terme, il est également important à plus long terme d'envisager des mesures destinées à les prévenir. Or, un examen de la crise que traverse le Burundi depuis 2015 fait ressortir des causes profondes qui perdurent jusqu'à aujourd'hui. La Commission a identifié trois facteurs principaux de la crise des droits de l'homme au Burundi, à savoir un rétrécissement de l'espace démocratique, particulièrement depuis les élections de 2010 ; une mise en œuvre partielle et tardive des mesures préconisées par l'Accord d'Arusha en matière de vérité, de justice et de réforme du secteur de la sécurité ; et le fait que le Burundi pâtit d'un déficit de

³² Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, La Haye, 2011, p. 12. Voir également A/HRC/39/CRP.1.

ressources et de terres pour une population en constante augmentation³³. Dans ce contexte, la lutte pour le pouvoir vise à obtenir et à garder la mainmise sur ces ressources en vue d'un enrichissement personnel et pour financer des activités destinées à contrer toute opposition.

75. Dans ce contexte, il est inquiétant d'observer que les constats dressés en 2000 dans l'Accord d'Arusha restent d'actualité. Article 4 du protocole I à ce dernier a notamment décrit le conflit au Burundi de « fondamentalement politique [...] découlant d'une lutte de la classe politique pour accéder au pouvoir et/ou s'y maintenir ». Il a également identifié parmi les causes de la violence et de l'insécurité au Burundi l'impunité, l'absence d'une bonne politique de développement, le non-respect des principes de bonne gouvernance et des droits de l'homme, et la « non-acceptation de la coexistence pacifique, de la diversité et du pluralisme »³⁴.

76. Afin de prévenir la récurrence des conflits au Burundi, tels qu'analysés dans l'Accord d'Arusha, la Commission insiste sur plusieurs mesures qui relèvent de son mandat et dont les grandes lignes sont précisées dans les recommandations qui suivent : garantir les libertés publiques ; réformer en profondeur le système judiciaire et, dans l'attente, réfléchir à un mécanisme indépendant capable d'enquêter sur les violations des droits de l'homme au Burundi, et de poursuivre et de juger leurs auteurs ; réformer le secteur de sécurité et établir des mécanismes de contrôle civil crédible ; consacrer le maximum des ressources en priorité pour améliorer la jouissance des droits économiques et sociaux par la population ; et s'engager dans des réformes, notamment en matière foncière, afin de garantir le droit au développement.

V. Conclusions et recommandations

77. **À l'issue de ses enquêtes, la Commission d'enquête sur le Burundi est en mesure de conclure à la persistance en 2017 et en 2018 des violations graves des droits de l'homme – dont certaines sont constitutives de crimes contre l'humanité – qu'elle avait documentées durant son premier mandat, en particulier des exécutions sommaires, des disparitions y compris forcées, des arrestations et des détentions arbitraires, des tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, des violences sexuelles, ainsi que des violations des libertés publiques telles que les libertés d'expression, d'association, de réunion et de circulation (voir A/HRC/36/54).**

78. **Si le SNR et la police restent les organes étatiques les plus impliqués dans ces violations, la Commission est préoccupée par le rôle croissant joué par les Imbonerakure dans un contexte d'embrigadement de la population destiné à faire taire toute forme d'opposition. L'État burundais est responsable des violations des Imbonerakure commises dans ce cadre.**

79. **Les auteurs de violations opèrent dans un climat général d'impunité. La Commission considère que le système judiciaire burundais n'a, en l'état, ni la volonté ni la capacité d'établir les responsabilités et de poursuivre les auteurs de violations.**

80. **La crise politique au Burundi a eu un impact très négatif sur la situation économique et sociale du pays, et a contribué à son appauvrissement. Or, le Gouvernement a multiplié les taxes et les contributions qui vont à l'encontre du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et n'a pas consacré le maximum de ses ressources à la réalisation des droits économiques et sociaux.**

81. **Dans ce contexte, la Commission reste convaincue que l'Accord d'Arusha doit rester la base de tout règlement de la crise burundaise. La Commission s'inquiète en outre de l'absence de mécanisme international et indépendant en mesure d'enquêter sur les violations des droits de l'homme depuis le territoire burundais.**

82. **Faute d'une mise en œuvre jusqu'à ce jour par le Gouvernement burundais, la Commission réitère les recommandations qu'elle a formulées dans son précédent**

³³ Voir A/HRC/39/CRP.1.

³⁴ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, protocole III, art. 2.

rapport (A/HRC/36/54), en particulier les recommandations aux paragraphes 86, 87, 111, 112, 113, 114 et 115.

83. La Commission recommande au Conseil des droits de l'homme de prolonger le mandat de la Commission pour une durée d'un an en raison :

- a) De la persistance des violations graves des droits de l'homme et des atteintes à ceux-ci ;
- b) De l'absence de mesures prises contre leurs auteurs, en particulier les Imbonerakure dont plusieurs membres ont continué à être utilisés par des agents de l'État pour des activités contraires aux droits de l'homme ;
- c) De l'absence d'autres mécanismes internationaux en mesure de mener des enquêtes indépendantes et approfondies sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

84. La Commission recommande également au Conseil des droits de l'homme de soumettre le rapport et les recommandations de la Commission au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour sa considération.

85. La Commission recommande au Gouvernement burundais, comme mesures prioritaires :

- a) De mettre immédiatement un terme aux violations graves des droits de l'homme commises par des agents de l'État et des Imbonerakure ;
- b) D'établir, avec le soutien de la communauté internationale, des mécanismes ad hoc chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de poursuivre les auteurs de crimes de droit international qui ne font pas l'objet d'une enquête par la Cour pénale internationale ;
- c) D'établir, avec le soutien de la communauté internationale, une entité indépendante chargée de faire la lumière sur les cas de disparition signalés depuis avril 2015, de localiser les possibles fosses communes, d'exhumer et d'identifier les corps ;
- d) De prendre des mesures pour que les victimes de torture et les femmes ayant subi des violences sexuelles aient accès à des soins appropriés, en particulier un libre accès à tous les soins de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'à un soutien psychologique ;
- e) D'appliquer les Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- f) De contrôler les hausses des prix, en particulier en revoyant l'augmentation des taxes et des impôts qui porte atteinte au droit à un niveau de vie suffisant de la population, et en supprimant les contributions qui touchent disproportionnellement les personnes les plus pauvres ;
- g) De coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment :
 - i) En accueillant à nouveau des missions de procédures spéciales ;
 - ii) En mettant en œuvre les recommandations de l'examen périodique universel, des organes conventionnels et des procédures spéciales, notamment en établissant un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi ;
- h) D'autoriser le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à reprendre sans entrave l'ensemble de ses activités au Burundi ;
- i) De signer et de mettre en œuvre le mémorandum d'entente avec l'Union africaine et de permettre le déploiement complet des 100 observateurs des droits de l'homme.

86. La Commission recommande également au Gouvernement burundais, à moyen et plus long termes :

a) De réviser la loi organique du 8 mars 2018 portant révision de la loi n° 01/03 du 24 janvier 2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication afin de garantir l'indépendance de ce dernier ;

b) De ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

c) De réviser les dispositions du Code de procédure pénale pour les mettre en conformité avec les normes internationales, en particulier les dispositions relatives aux délais de garde à vue et de contrôle de la détention, aux perquisitions de nuit et sans mandat, à la procédure de « flagrance », à l'infraction d'« atteinte à la sûreté intérieure de l'État », et à celles accordant une impunité de jure aux magistrats et aux officiers de police judiciaire ;

d) De mettre fin aux détentions arbitraires et d'améliorer les conditions de détention :

i) En appliquant les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

ii) En garantissant le contrôle de la légalité des détentions et leur conformité avec les droits de l'homme ;

e) Faute d'un système judiciaire indépendant et performant, de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans l'enquête qu'elle a ouverte le 25 octobre 2017 ;

f) D'engager une réforme en profondeur du système judiciaire afin de garantir son indépendance, son impartialité et son effectivité, notamment :

i) En appliquant les Directives et les Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

ii) En publiant les conclusions des états généraux de la justice de 2013 et en réunissant les acteurs du secteur et les partenaires internationaux pour discuter des mesures de suivi ;

iii) En augmentant le budget du secteur de la justice et en garantissant son autonomie de gestion ;

iv) En revalorisant la rémunération des magistrats des juridictions ordinaires ainsi que les moyens et l'équipement à leur disposition ;

v) En informatisant les greffes ;

vi) En revoyant la composition du Conseil supérieur de la magistrature afin que ses membres soient en majorité désignés par leurs pairs ;

vii) En revoyant les procédures de nomination, d'affectation, de notation et d'avancement des magistrats afin qu'elles ne dépendent pas du pouvoir exécutif ;

viii) En veillant au respect strict du principe d'inamovibilité des magistrats du siège ;

ix) En protégeant et en garantissant l'indépendance du système judiciaire en interdisant toute ingérence dans le fonctionnement de la justice par des autorités gouvernementales, des membres du parti au pouvoir ou par des membres des corps de défense et de sécurité, et en prenant des sanctions contre ceux qui influencent, ou cherchent à influencer, le fonctionnement de la justice ;

x) En développant des programmes d'aide juridictionnelle pour les plus vulnérables ;

- xi) **En renforçant les mécanismes de protection de victimes et de témoins, ainsi que leur efficacité, pour restaurer la confiance de la population et pour encourager les témoins à s'exprimer sans crainte pour leur sécurité ;**
- g) **De mettre en place, en consultation avec les bénéficiaires, un programme de réparations des victimes des violations des droits de l'homme qui comprenne des réparations matérielles, symboliques, individuelles et collectives, et qui ne soit pas dépendant de la condamnation des auteurs ;**
- h) **D'établir le fond étatique pour les victimes de torture prévu par la loi et en conformité avec l'Observation générale n° 4 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5) ;**
- i) **D'établir un fond pour l'indemnisation des victimes de détention arbitraire et illégale ;**
- j) **De réformer le secteur de la sécurité :**
 - i) **En s'assurant que des éléments extérieurs n'accomplissent pas des activités de défense ou de sécurité ;**
 - ii) **En délimitant clairement les rôles des différents corps de défense et de sécurité, en particulier du SNR ;**
 - iii) **En suspendant les membres des corps de défense et de sécurité suspectés d'être impliqués dans des violations des droits de l'homme jusqu'au terme des enquêtes et des procédures judiciaires ;**
 - iv) **En établissant des procédures strictes et transparentes de sélection qui intègrent des mécanismes de vérification des antécédents ;**
 - v) **En renforçant le contrôle civil et démocratique des corps de défense et de sécurité, en particulier du SNR ;**
- k) **De s'acquitter de ses obligations internationales de respecter, de protéger et de garantir les droits économiques et sociaux :**
 - i) **En élaborant et en mettant en œuvre les budgets de l'État de manière à utiliser au maximum les ressources disponibles pour assurer le respect des droits de l'homme à la population appauvrie par la crise politique, en particulier des droits à l'alimentation, à l'eau et à la santé, et pour développer des indicateurs désagrégés, y compris par genre, pour mieux informer ses politiques ;**
 - ii) **En entreprenant, en consultation avec les populations travaillant dans le secteur agricole, notamment les femmes, des réformes visant une meilleure protection des droits des femmes et une meilleure utilisation des terres pour l'agriculture, et en développant des perspectives de travail en dehors du secteur agricole ;**
 - iii) **En utilisant une approche fondée sur les droits de l'homme pour régler les conflits fonciers dont ceux touchant les personnes ayant fui le Burundi avant et après 2015 ;**
 - iv) **En mettant fin à toute considération politique dans les processus de recrutement au sein de l'administration publique, des sociétés publiques et des sociétés mixtes.**

87. La Commission recommande aux partis politiques et aux groupes armés d'opposition de s'abstenir de toute attaque sur le territoire burundais et de tout discours appelant à la violence, et de s'engager dans la recherche d'une solution durable à la crise politique.

88. La Commission recommande à l'Union africaine de donner une place importante, dans sa recherche d'une solution durable à la crise au Burundi, au respect des droits de l'homme et au rejet de l'impunité, tels que prévus par son Acte constitutif.

89. La Commission recommande aux partenaires techniques et financiers du Burundi :

a) De suspendre ou de maintenir la suspension de toute aide budgétaire directe au Gouvernement en l'absence de priorisation des ressources internes en faveur des objectifs de développement durable et des droits économiques et sociaux de la population, et de mesures effectives contre la corruption ;

b) De cibler les dons et les financements attribués au Gouvernement sur des projets en faveur des besoins de la population et de s'assurer que ceux-ci sont gérés efficacement et de manière transparente ;

c) D'évaluer régulièrement l'impact des sanctions financières sur la population burundaise.

90. La Commission recommande aux garants de l'Accord d'Arusha, en leur qualité d'acteurs engagés en faveur d'une paix durable au Burundi, de continuer à chercher une solution pérenne à la crise politique et des droits de l'homme qui préserve et garantit les acquis de l'Accord d'Arusha.

Annexe II

Correspondances avec le Gouvernement du Burundi

1. Note verbale envoyée à la Mission permanente du Burundi, le 10 octobre 2017



COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BURUNDI
OHCHR • PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIBurundi/ • TEL: +41 22 917 9313 • E-MAIL: colburundi@ohchr.org

Référence:
2017/COI/BRD/NV/30

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Représentation Permanente du Burundi auprès des Nations Unies à New York et souhaiterait l'informer que ses trois commissaires seront à New York du 24 au 26 octobre 2017 pour présenter leur rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies conformément aux résolutions 33/24 et 36/19 du Conseil des droits de l'homme.

Pendant leur visite, ils souhaiteraient rencontrer Son Excellence M. Albert Shingiro, Représentant Permanent du Burundi auprès des Nations Unies à New York, afin de discuter des principales conclusions et recommandations de leur rapport.

La Commission d'enquête sur le Burundi remercie la Représentation Permanente du Burundi auprès des Nations Unies à New York de la tenir informée des disponibilités de Son Excellence M. Albert Shingiro pour une telle rencontre et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.



Genève, 10 Octobre 2017

Représentation Permanente du Burundi
auprès des Nations Unies à New York
Email : burundi@un.int

2. Note verbale envoyée à la Mission permanente du Burundi, le 30 novembre 2017, accompagnant une lettre destinée au Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale du Burundi



United Nations Nations Unies

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BURUNDI

OHCHR • PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIBurundi/• TEL: +41 22 917 9313• E-MAIL: coiburundi@ohchr.org

REFERENCE: 2017/COVBRD/NV/37

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et la prie de trouver ci-jointe, pour transmission, une lettre adressée à Son Excellence Monsieur Alain Aimé Nyamitwe, Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale de la République du Burundi, avec copie à Son Excellence Madame Aimée Laurentine Kanyana, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Son Excellence Monsieur Martin Nivyabandi, Ministre des droits humains, des affaires sociales et du genre, Son Excellence Monsieur Alain Guillaume Bunyoni, Ministre de la sécurité publique, et Son Excellence Monsieur Rénovat Tabu, Représentant permanent de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

La Commission d'enquête sur le Burundi saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.

Genève, le 30 novembre 2017.



Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi@bluewin.ch



United Nations

Nations Unies

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BURUNDI

Réf. 2017/COI/BRD/lettre/24

Genève, le 30 novembre 2017

Excellence,

Le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi a été renouvelé pour une année par la résolution A/HRC/RES/36/19 adoptée par le Conseil des droits de l'homme en septembre dernier. Ayant pris note des réserves exprimées par votre Gouvernement, nous réitérons néanmoins notre souhait d'établir un dialogue constructif avec les autorités burundaises.

La Commission entend continuer à remplir le mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme de manière indépendante et impartiale. Les enquêtes sur les atteintes aux droits de l'homme commises par les groupes armés d'opposition ou toute autre entité non-étatique font partie intégrale de ce mandat.

Dans ce contexte et dans un souci d'objectivité, nous vous réitérons notre demande, déjà exprimée par courriers en date du 6 février et du 20 mars 2017, de recevoir de la part des autorités burundaises toute information utile à la compréhension de la situation des droits de l'homme au Burundi depuis avril 2015, y compris des informations détaillées sur les atteintes aux droits de l'homme commises à l'encontre de membres du Gouvernement ou du Conseil national de défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), d'autorités administratives ou de membres des forces de défense et de sécurité burundaises.

Nous souhaiterions recueillir en particulier des informations sur d'éventuelles enquêtes ou poursuites judiciaires qui auraient été menées sur les atteintes suivantes : le meurtre du Général Adolphe Nshimirimana, le 2 août 2015 ; l'attaque contre le Général-major Prime Niyongabo, Chef d'État-major, le 11 septembre 2015 ; le meurtre du Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure, le 22 mars 2016 ; l'attaque contre le Ministre des droits humains, des affaires sociales et du genre, M. Martin Nivyabandi, le 24 avril 2016 ; l'attaque à l'encontre du Conseiller en communication du Président de la République, M. Willy Nyamitwe, le 28 novembre 2016 ; le meurtre du Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Emmanuel Niyonkuru, le 1^{er} janvier 2017, ainsi que plusieurs attaques contre

S.E.M. Alain Aimé NyamitweMinistre des relations extérieures et de la coopération internationale
de la République du Burundi



United Nations

Nations Unies

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BURUNDI

des représentants du parti CNDD-FDD et des membres de la Police Nationale Burundaise comimises depuis avril 2015 à Bujumbura et dans d'autres provinces.

Lors du dialogue interactif qui s'est tenu devant le Troisième Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 octobre dernier, le Représentant permanent du Burundi auprès des Nations Unies, M. Albert Shingiro, a fait mention de cas spécifiques qui n'auraient pas été documentés par la Commission. Nous vous saurions gré des informations que vous voudrez bien partager avec nous sur ces cas, ainsi que sur tout autre incident qui mériterait une attention particulière de la part de la Commission.

La Commission d'enquête reste disponible pour rencontrer les autorités burundaises afin d'échanger sur cette demande d'information ainsi que sur son travail.

Nous vous remercions, Excellence, de l'attention que vous voudriez bien porter à cette requête et vous prions de croire à l'expression de nos sentiments distingués.

M. Fatsah Ouguerouz

Mme Reine Alapini Gansou

Mme Françoise Hampson

Cc :

- S.E.M. Aimée Laurentine Kanyana, Ministre de la justice et Garde des sceaux de la République du Burundi
- S.E.M. Martin Nivyabandi, Ministre des droits humains, des affaires sociales et du genre de la République du Burundi
- S.E.M. Alain Guillaume Bunyoni, Ministre de la sécurité publique de la République du Burundi
- S.E.M. Rénovat Tabu, Représentant permanent de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

3. Note verbale envoyée à la Mission permanente du Burundi, le 11 janvier 2018



United Nations Nations Unies

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BURUNDI

OHCHR • PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIBurundi/• TEL: +41 22 917 9313• E-MAIL:colburundi@ohchr.org

REFERENCE: 2018/COI/BRD/NV/73

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et souhaite l'informer que M. Dimiter Chalev est désormais le nouveau Coordinateur du Secrétariat de la Commission d'enquête sur le Burundi.

Mr. Dimiter Chalev souhaiterait rendre une visite de courtoisie à Son Excellence M. Rénovat Tabu, Représentant Permanent du Burundi à Genève, afin de s'entretenir avec lui de la poursuite du mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi.

La Commission d'enquête sur le Burundi serait reconnaissante à la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève de la tenir informée de la disponibilité de Son Excellence M. Rénovat Tabu pour une telle rencontre.

La Commission d'enquête sur le Burundi tient à adresser ses meilleurs vœux pour l'année 2018 à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Genève, le 11 janvier 2018.



Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi217@gmail.com

4. Lettre envoyée à la Mission permanente du Burundi, le 2 mars 2018

United Nations

Nations Unies

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BURUNDI

OHCHR • PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIBurundi/• TEL: +41 22 917 9313• E-MAIL:coiburundi@ohchr.org

Le 2 Mars 2018

REFERENCE: 2017/COI/BRD/Lettre/75

Excellence,

J'ai honneur de vous informer que, conformément à la résolution 36/19 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et suite à la démission de Mr Fatsah Ougergouz, le Président du Conseil des droits de l'homme m'a nommé Président de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme au Burundi le 1^{er} février 2018.

A cet égard, je voudrais vous informer que la Commission place mon mandat sous le signe du dialogue inclusif et sera, en conséquence, à l'écoute de tous les secteurs impliqués dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Burundi. J'espère donc que ma nomination sera de nature à ouvrir un nouveau chapitre de relations de coopération constructive entre la Commission d'enquête, les autorités Burundaises et les acteurs concernés par la situation actuelle des droits de l'homme dans votre pays. La Commission réitère, en conséquence son souhait de s'entretenir, de manière franche et objective, avec les autorités Burundaises dans votre pays et à l'extérieur, en vue de l'accomplissement objectif de mon mandat. Le recueil direct et la présentation objective de la position des autorités Burundaises et de tous les acteurs soucieux de la manifestation de la vérité historique sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci commis au Burundi d'avril 2015 à nos jours constituent, à cet égard, des facteurs significatifs dans la bonne réalisation du mandat de la Commission.

Son Excellence

Monsieur Rénovat Tabu

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Représentant permanent de la République du Burundi

auprès de l'Office des Nations Unies

et des autres organisations internationales à Genève

Rue de Lausanne 44

1201 Genève

mission.burundi217@gmail.com



COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE BURUNDI

PAGE 2

Je vous réitère ma disponibilité pour un dialogue permanent et ouvert. Au cours de l'une de mes prochaines visites à Genève, je souhaiterais avoir l'honneur de vous rencontrer avec les autres membres de la Commission.

Veillez accepter, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Diène".

M. Doudou Diène
Président de la Commission d'enquête sur le Burundi

5. Note verbale envoyée à la Mission permanente du Burundi, le 13 mars 2018

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
COMMISSION OF INQUIRY ON BURUNDI • COMMISSION D'ENQUETE SUR LE BURUNDI
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ColBurundi • TEL: +41 22 917 9313 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: coiburundi@ohchr.org

REFERENCE:
2018/COI/BRD/NV/78

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et la prie de trouver ci-jointe la présentation orale qu'elle lira ce jour devant le Conseil des droits de l'homme.

La Commission d'enquête sur le Burundi saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.



Genève, le 13 mars 2018.

Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi217@gmail.com

6. Note verbale envoyée à la Mission permanente du Burundi, le 26 juin 2018

NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
COMMISSION OF INQUIRY ON BURUNDI • COMMISSION D'ENQUETE SUR LE BURUNDI
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIBurundi • TEL: +41 22 917 9313 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: coiburundi@ohchr.org

REFERENCE: 2018/COI/BRD/NV/89

La Commission d'enquête sur le Burundi présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et la prie de trouver ci-joint la présentation orale qu'elle lira le 27 juin 2018 devant le Conseil des droits de l'homme.

La Commission d'enquête sur le Burundi saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa haute considération.



Mission permanente de la République du Burundi
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
Rue de Lausanne 44
1201 Genève
Fax: +41 22 732 77 34
Email : mission.burundi217@gmail.com